



République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'ELZENHEIM
2, rue de l'Eglise - 67390 ELZENHEIM

Délibération n° 2026-001

Convocation du 26 février 2026
Séance du 3 mars 2026 sous la Présidence de Vincent GRISS
Secrétaire de séance : Fabienne SCHMITT
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Présents : 13
Délégations de vote : 0
Absents : 1
Type de scrutin : ordinaire
Votes pour : 13
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Délibération transmise au contrôle de légalité le : 4 mars 2026
Délibération affichée le : 4 mars 2026

Convention relative à la répartition des charges d'entretien des routes départementales entre la CEA, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et la Commune d'Elzenheim

En application des dispositions du Code de la voirie routière et du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion et l'entretien des routes départementales relèvent de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA). Toutefois, dans les traversées d'agglomération, les pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de circulation, de propreté et de sécurité, ainsi que les compétences de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM) en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de gestion des réseaux, impliquent une répartition claire des charges d'entretien entre les différentes collectivités concernées.

Cette répartition, déjà formalisée par une convention-type approuvée par la CEA (délibération n° CD-2022-1-7-2 du 21 février 2022), doit être adaptée aux spécificités de la Commune d'Elzenheim afin de garantir une gestion optimale des ouvrages, aménagements et équipements situés dans l'emprise des routes départementales en agglomération. La présente convention vise ainsi à :

- Définir les obligations respectives de la CEA, de la Commune et de la CCRM en matière d'entretien des chaussées, trottoirs, réseaux, signalisation et autres équipements ;
- Préciser les responsabilités en cas de sinistre ou de défaut d'entretien ;
- Assurer la coordination des interventions sur le domaine public routier, conformément aux articles L. 115-1 du Code de la voirie routière et L. 2213-1 du CGCT.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de clarification des compétences et de mutualisation des moyens, tout en préservant l'intérêt général et la sécurité des usagers.

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2022-1-7-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 21 février 2022, approuvant la convention-type relative à la répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, notamment en matière de gestion des réseaux d'éclairage public et d'eaux pluviales ;

Vu le schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle de la CEA ;

Considérant que, conformément à l'article L. 131-2 du Code de la voirie routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que, en vertu de l'article L. 2213-1 du CGCT, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération, et qu'il est chargé, en application de l'article L. 2542-3 du CGCT, d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation dans les rues ;

Considérant que la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim est compétente, en application de ses statuts et des articles L. 5211-9-2 et L. 5214-16 du CGCT, en matière de gestion des réseaux d'éclairage public, d'eaux pluviales et d'aménagement de l'espace communautaire ;

Considérant que la convention-type approuvée par la CeA (délibération n° CD-2022-1-7-2 du 21 février 2022) fixe un cadre général pour la répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération, adapté aux spécificités locales ;

Considérant que cette répartition doit être formalisée par une convention tripartite entre la CEA, la Commune d'Elsenheim et la CCRM, afin de préciser les obligations de chacune des parties et d'éviter tout chevauchement de compétences ;

Considérant que la présente convention prévoit :

- o La prise en charge par la CEA de l'entretien de la chaussée, des ouvrages d'art et de la signalisation directionnelle et touristique référencée au Schéma Directeur Départemental ;
- o La prise en charge par la Commune d'Elsenheim de l'entretien des aménagements latéraux (trottoirs, pistes cyclables, espaces verts, mobilier urbain, etc.), des réseaux d'eaux pluviales et de la signalisation de police ;
- o La prise en charge par la CCRM de l'entretien des réseaux d'éclairage public et des équipements relevant de sa compétence ;

Considérant que cette convention s'applique à toutes les routes départementales situées en agglomération, telle que délimitée par arrêté municipal, et qu'elle intègre automatiquement tout nouvel aménagement ou équipement réalisé sur ces voies, sous réserve de l'autorisation préalable de la CEA ;

Considérant que la convention prévoit des mécanismes de coordination en cas de sinistre ou de défaut d'entretien, ainsi qu'une clause de résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans une démarche de transparence et de bonne gestion des deniers publics, en clarifiant les responsabilités de chacune des parties et en évitant les doubles financements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la convention tripartite relative à la répartition des charges d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune d'Elsenheim et la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, dont le projet est annexé à la présente délibération ;

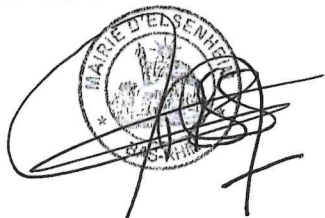
Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment mandaté, à signer ladite convention, ainsi que tout acte nécessaire à son exécution ;

Adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Elsenheim dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

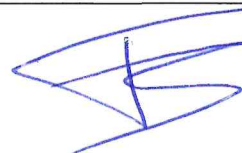
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Signature du maire

A circular official stamp of the Municipality of Elsenheim is partially obscured by a large, dark, handwritten signature in black ink.

Signature du secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
067-216701219-20260303-2026-001-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping lines.